

5
avril
2006

Arrêté concernant le plan d'études du secondaire 1 pour les degrés 7-8-9

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983¹⁾;

vu la déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), du 30 janvier 2003, sur les finalités et objectifs de l'école publique;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le plan d'études du secondaire 1, de mars 2006, comprenant les objectifs et le programme des disciplines pour les degrés 7-8-9 des sections de maturités, moderne et préprofessionnelle remplace les documents provisoires actuels.

Art. 2 Le plan d'études entrera progressivement en vigueur entre 2006 et 2008 pour les degrés 7-8-9 du secondaire 1, à raison d'un degré par année.

Art. 3 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.